



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 26 OCT. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension de l'élevage porcin exploité par la
SCEA de Lichouët sur la commune de Priziac (56)
– dossier reçu le 31 août 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 29 août 2016, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin exploité par la SCEA de Lichouët au lieu-dit du même nom, sur la commune de Priziac.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS et de celui de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, en dates respectivement du 7 octobre et du 14 octobre 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'élevage exploité par la SCEA de Lichouët, de type naisseur-engraisseur, est autorisé pour un effectif de 350 truies et leur suite. Il est muni d'une station de traitement du lisier, qui permet de n'épandre localement qu'une partie des effluents. Le projet consiste à porter la capacité de l'élevage à 670 truies et leur suite, moyennant la construction de deux nouvelles porcheries, l'extension de la station de traitement et la mise en place d'une unité de compostage.

Formellement, le dossier présenté est rédigé de façon claire et de nature à assurer une correcte information du public.

Vis-à-vis de la protection de l'environnement, les nombreuses mesures mises en œuvre traduisent une bonne prise en compte des enjeux de protection de la qualité de l'eau et des milieux, de préservation du cadre de vie (paysage et nuisances) et de limitation des consommations de ressources (eau, énergie) et des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande cependant de conduire à son terme la démonstration de la bonne maîtrise des impacts, en précisant l'efficacité attendue de ces différentes mesures ainsi que les mesures de suivi correspondantes.

Certains points de l'analyse demandent à être complétés:

- le dimensionnement du plan d'épandage et des capacités de stockage des effluents ;
- la prévention du risque de pollution lié à un déversement accidentel (effluent ou eaux d'extinction d'incendie) ;
- l'analyse des incidences des produits et sous produits utilisés ou nécessaires à l'élevage (phytosanitaires et antibiotique snotamment)
- l'insertion paysagère du silo-tour prévu dans l'extension ;
- la garantie apportée quant à l'absence de nuisances au voisinage.

Le projet présente enfin, à l'échelle du territoire, des limites inhérentes au choix de traitement et d'exportation partielle du lisier, à savoir, l'importance des émissions d'ammoniac et la perte d'azote en tant qu'élément fertilisant.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

L'élevage de la SCEA de Lichouët, de type naisseur-engraisseur, est actuellement autorisé pour un effectif maximal de 350 truies, 1 436 porcelets, 3 018 porcs charcutiers et 30 cochettes (jeunes truies). La demande d'extension vise à atteindre une capacité de 670 truies, 3 148 porcelets, 5 574 porcs charcutiers et 50 cochettes. Le nombre de porcs charcutiers produits passeraient ainsi de 9 605 à 20 000 par an.

Dans cet objectif, l'éleveur prévoit notamment la construction, dans la continuité des bâtiments existants, d'une nouvelle porcherie d'engraissement de 3 000 places, munie d'un dispositif de lavage de l'air extrait, et d'une maternité de 84 places.

L'élevage est équipé, depuis 2007, d'une station d'épuration du lisier, par séparation de phase suivie d'une étape de traitement biologique permettant l'élimination d'une part importante de l'azote (sous forme de diazote gazeux). La fraction solide issue de la séparation de phase est reprise par un prestataire pour être transformée et mise sur le marché comme fertilisant organique. L'effluent liquide épuré et une partie du lisier brut ou centrifugé sont épandus sur les terres de l'exploitant et chez deux exploitants tiers (prêteurs), soit par arrosage au moyen d'un réseau de canalisations enterrées et d'un canon asperseur, soit à la tonne à lisier munie de pendillards (épandage au ras du sol).

Afin d'absorber le supplément de lisier généré, le projet intègre le réaménagement de la station pour qu'elle soit en capacité de traiter la totalité du lisier produit, la création d'une seconde lagune de stockage de l'effluent épuré, et la construction d'un hangar de compostage de manière à traiter sur place la fraction solide du lisier plutôt que la confier à un repreneur.

1.2. Environnement de l'élevage

Le projet se situe dans un secteur vallonné et relativement boisé de la Cornouaille intérieure, à 5,5 km au sud-ouest du bourg de Priziac et à 1 km à l'est du bourg du Faouët. L'élevage est implanté sur une hauteur, en bordure de la vallée de l'Ellé, à 500 m du cours d'eau.

Le hameau de Lichouët, à 150 m à l'est de l'élevage, comporte trois habitations dont celle de l'éleveur. Aucune autre habitation n'est présente dans un rayon de 500 m.

Les parcelles d'épandage sont incluses dans le bassin versant de l'Ellé et de l'un de ses affluents, l'Aër. Ces deux cours d'eau font partie du site Natura 2000 « Rivière Ellé ». L'Ellé est d'une grande richesse au plan biologique (il abrite, entre autres, des populations sédentaires de saumons atlantiques et de loutres d'Europe). Son bon état écologique et ses teneurs en nitrates peu élevées demandent à être préservés.

Le site de l'élevage lui-même ne présente pas d'intérêt écologique particulier. L'extension est prévue sur une parcelle actuellement cultivée.

Localisation de la prise de vue



Vue aérienne depuis le sud de l'élevage



Localisation sur carte IGN 1/25000^e et vue aérienne de l'élevage dans sa configuration actuelle (extrait du dossier)

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet, au plan environnemental, sont :

- la protection de la qualité de l'eau et des milieux, vis-à-vis des pollutions diffuses (pertes en azote et phosphore, émissions et retombées d'ammoniac) et des risques de pollution accidentelle ;
- la préservation du cadre de vie, en termes à la fois de prévention des nuisances (odeurs, bruit, trafic...) – quand bien même les habitations proches sont peu nombreuses – et de paysage ;
- la limitation de la consommation des ressources (eau, énergie) et des émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier est rédigé et présenté avec soin, et le souci manifeste d'expliquer les choix réalisés et les mesures prévues, hormis certaines généralités venant parfois masquer les éléments d'analyse propres au projet. Un « résumé technique » complète utilement le résumé non technique de l'étude d'impact, concernant notamment les consommations d'eau et d'énergie et le paysage. L'étude d'impact est assez largement illustrée et bien documentée. La pagination des annexes en facilite la consultation. L'ensemble est à même d'assurer une correcte information du public.

2.2. Qualité de l'analyse

L'étude d'impact réalisée considère l'exploitation dans son ensemble, y compris le traitement et la valorisation des lisiers.

Certains aspects de l'état actuel de l'environnement demandent à être davantage développés : qualité des sols dans le périmètre d'épandage, données relatives à l'évolution des cheptels à l'échelle du territoire (canton, bassin versant...) ainsi qu'aux émissions et retombées d'ammoniac, et indication des éventuelles nuisances occasionnées par le fonctionnement de l'élevage dans la situation passée et présente. Pour le reste, les principales sensibilités de l'environnement vis-à-vis du projet sont correctement identifiées, quand bien même la réflexion conclusive relative aux « interrelations entre les éléments de l'état initial et enjeux » aurait mérité d'être approfondie et moins axée in fine sur des considérations réglementaires.

L'Ae recommande de préciser la caractérisation de l'état actuel de l'environnement sur les points indiqués ci-dessus.

L'approche strictement normative adoptée conduit à ne pas examiner les incidences environnementales de différents aspects connexes à l'activité, comme les rejets d'antibiotiques ou de produits phytosanitaires dans l'environnement, en se référant à la non obligation d'établir un rapport de base au sens de la directive IED. Ce raisonnement ne doit pas dispenser d'évaluer leurs effets induits sur l'environnement

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points.

Les choix réalisés sont argumentés eu égard à leurs effets sur l'environnement, y compris au regard des « meilleures techniques disponibles »¹, en ce qui concerne : l'emplacement des bâtiments, le mode d'élevage et les équipements techniques (lavage d'air, chauffage, éclairage, ventilation...), les matériaux de construction, la fabrication sur place des aliments, le traitement et la valorisation des effluents.

L'intégration paysagère du projet d'extension fait l'objet d'une analyse spécifique, ainsi que le dimensionnement et l'étude du parcellaire d'épandage. Les précisions et compléments à apporter sur certains points seront développés dans la partie suivante de l'avis au regard des enjeux considérés.

Les mesures prévues ou d'ores et déjà mises en œuvre pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement sont clairement décrites. L'analyse n'est cependant pas totalement aboutie vis-à-vis de l'efficacité attendue de ces mesures et des mesures de suivi associées. Concernant par exemple la ressource en eau, il serait utile de montrer que le prélèvement d'eau et son augmentation liée au projet ne sont pas un problème. Pour vérifier l'absence de pollution diffuse compte tenu des précautions prises, un suivi de la qualité de l'eau en aval des parcelles d'épandage mérite d'être envisagé, lorsque la configuration des lieux s'y prête².

L'Ae recommande de compléter globalement l'évaluation afin de préciser l'efficacité attendue des différentes mesures prévues en faveur de l'environnement, pour les principaux enjeux identifiés, et les mesures de suivi qui seront mises en place pour s'assurer de cette efficacité.

1 Du fait de sa dimension, l'élevage doit recourir aux « meilleures techniques disponibles » au sens de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance.

2 Par exemple, sur le petit affluent de l'Ellé situé au sein des parcelles d'épandage immédiatement au sud de l'élevage.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Valorisation des effluents de l'élevage et prévention des pollutions

Alimentation

Le mode d'alimentation des porcs constitue ici une mesure de prévention importante, quant aux quantités d'azote et de phosphore excrétées par les animaux. Celles-ci sont, respectivement, inférieures de 29 % et 39 % par rapport aux normes moyennes de production retenues pour le dimensionnement du plan d'épandage, selon les résultats du « bilan réel simplifié » (BRS) réalisé sur les données 2015 de l'élevage.

Traitement du lisier

La solution de traitement du lisier retenue présente, vis-à-vis de la protection de l'environnement, des avantages et certaines limites. Les indications ci-dessous se rapportent à la situation projetée, sur la base des données fournies.

- Le traitement biologique permet d'éliminer la moitié de l'azote excrété par les animaux sous forme de diazote gazeux, principal constituant de l'atmosphère, donc inoffensif pour l'environnement. Inversement, cette perte d'azote en tant qu'élément fertilisant conduit, à une échelle plus globale, à un recours accru aux engrais minéraux, dont la production est consommatrice d'énergie et de ressources.
- Le traitement permet d'exporter et de valoriser au mieux, sous forme de compost, une partie de l'azote restant et les trois quarts du phosphore excrété, malgré les transports supplémentaires occasionnés.
- La valorisation agronomique locale des effluents vient également se substituer avantageusement à l'emploi d'engrais minéraux, en termes de consommation de ressources. Du point de vue des pollutions diffuses, l'efficacité des différentes mesures indiquées dans le dossier visant à éviter des pertes excessives en éléments fertilisants (et en produits phytosanitaires) vers le milieu dépend en large part des conditions de leur mise en œuvre : doses et périodes d'apport, largeur des bandes enherbées, composition et date d'implantation des couverts hivernaux... Des précisions méritent d'être apportées sur ce point.

L'Ae recommande de préciser l'efficacité attendue des mesures destinées à limiter les pertes en azote et phosphore en fonction des conditions de leur réalisation, y compris selon les successions culturales et d'assurer le suivi régulier de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

L'Ae souligne, par ailleurs, l'intérêt du maintien et de l'entretien des haies et talus mentionnés dans le dossier vis-à-vis du paysage et de la biodiversité, en plus de la protection de l'eau.

- Les émissions d'ammoniac, malgré toutes les précautions prises (lavage de l'air des nouveaux bâtiments, épandage au ras du sol...), représentent des quantités d'azote équivalentes à celles épandues localement soit, ramenées à la surface d'épandage, environ 130 kg N/ha/an. L'impact sur les milieux naturels des retombées d'azote qui en résultent³ doit se raisonner en termes de cumuls à l'échelle d'un territoire. Les émissions d'ammoniac

3 Les charges critiques admissibles sont de l'ordre de 5 à 20 kg N/ha/an, selon les milieux.

apparaissent ici comme une limitation environnementale forte à l'intensification de l'élevage que permet le traitement des déjections.

- La moindre teneur de l'effluent épuré en azote et phosphore conduit à épandre des quantités importantes de potassium⁴, élément qui est peu affecté par les différentes étapes de traitement du lisier. En l'état actuel des connaissances, de tels apports semblent sans incidence au plan environnemental, mais des teneurs excessives dans les sols pourraient poser problème au plan agronomique.

Capacités de stockage et surfaces d'épandage

Au vu des éléments présentés, le dimensionnement des capacités de stockage et du plan d'épandage apparaît suffisant pour permettre d'utiliser les effluents dans de bonnes conditions au plan agronomique et environnemental, d'autant plus si l'on tient compte des résultats du BRS. Certains éléments du calcul demandent néanmoins à être confortés :

- Le bilan prévisionnel du traitement du lisier, qui permet de déterminer les quantités futures à épandre présente apparemment des incohérences : part épandue de 10 % (de lisier centrifugé?), quantité de phosphore dans les refus supérieure à celle dans le lisier brut, pertes en azote gazeux supérieures à 70 % des flux entrants en traitement biologique, recirculation des boues non intégrée au calcul des flux.
- Les bilans de fonctionnement trimestriels réalisés sur la station en 2015 pourraient venir utilement valider les résultats du BRS.
- La fertilisation sur les parcelles irriguées et sur celles non irriguées répondant à des contraintes différentes, le projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) serait plus pertinent s'il distinguait ces deux ensembles.
- La détermination des capacités de stockage nécessaires figurant en annexe se base sur un volume utile de 7 000 m³ pour la nouvelle lagune, au lieu des 5 196 m³ mentionnés par ailleurs. Le risque d'une impossibilité d'épandre en février du fait de conditions météorologiques défavorables devrait être pris en compte.

L'Ae recommande de consolider le calcul de dimensionnement des capacités de stockage et du plan d'épandage sur ces différents points.

Risque de pollution accidentelle

Le risque de pollution lié à un déversement accidentel d'effluent ou d'eaux d'extinction d'incendie, le cas échéant, fait partie de ceux évoqués dans le dossier. Compte tenu de la position en hauteur de l'élevage et de la sensibilité des cours d'eau à l'aval, ce risque demande toutefois à être davantage étudié, en termes de conséquences sur l'environnement et de mesures de prévention éventuellement nécessaires.

L'Ae recommande de mieux analyser le risque pour l'environnement lié à un déversement accidentel, et de définir sur cette base les mesures éventuellement nécessaires pour prévenir un tel risque (comme la réalisation d'un talus de rétention).

4 Plus de 400 kg K₂O/ha/an en moyenne sur le plan d'épandage, soit largement plus que les besoins des cultures.

3.2. Préservation du cadre de vie

Intégration paysagère

En dépit de sa position en hauteur, l'élevage actuel apparaît peu visible dans le paysage, en vision lointaine comme en vision rapprochée.

L'implantation d'une haie de peuplier et d'autres aménagements sont prévus par l'exploitant pour améliorer l'aspect visuel de l'élevage depuis son entrée. Le choix des matériaux et couleurs pour les nouveaux bâtiments tient compte aussi de critères esthétiques.

En vue lointaine, le silo-tour en projet est sans doute l'élément le plus impactant et pourrait ressortir nettement dans le paysage, du fait de sa hauteur (plus de 23 m) et de la couleur bleu cobalt choisie à ce stade.

L'Ae recommande de traiter spécifiquement la question de l'insertion paysagère du futur silo-tour et d'étudier une solution alternative à ce type de silo vertical de grande hauteur

Prévention des nuisances

Les indications fournies ne permettent pas d'apprécier le risque de nuisances vis-à-vis des habitations situées dans le hameau de Lichouët (bruit, odeurs...). Malgré les précautions prises, l'extension de l'élevage et la mise en place du compostage constituent des sources supplémentaires de nuisances potentielles.

L'Ae recommande de mieux caractériser le risque de nuisances pour le voisinage et de définir les mesures de réduction supplémentaires nécessaires pour y pallier, le cas échéant.

3.3. Limitation des consommations de ressources et émissions de gaz à effet de serre

L'alimentation en eau est assurée par un forage privé. L'électricité constitue le principal poste de dépense énergétique.

L'élevage apparaît performant en matière de consommations d'eau et d'électricité, par rapport à la moyenne des élevages porcins. Sur la base des ratios indiqués⁵, la consommation de l'élevage après extension correspondra à la consommation domestique d'environ 200 ménages⁶, ce qui est assez faible, considérant la dimension de l'élevage.

Le recours à une chaudière à bois contribue à limiter la consommation d'électricité et constitue une source d'énergie renouvelable. Le système de chauffage de la nouvelle maternité est conçu pour être alimenté par cette chaudière. Le projet intègre la mise en place de systèmes de ventilation et d'éclairage plus économes.

5 Consommation de 1,1 m³ d'eau (après projet) et de 50 kWh d'électricité (valeur actuelle) par porc produit, y compris la fabrication des aliments, le traitement du lisier et l'épandage des effluents par aspersion.

6 En comptant 120 m³ d'eau et 1,5 tep par foyer et par an.

Les émissions de gaz à effet de serre indiquées dans le dossier⁷ sont assez importantes, correspondant, après extension, à celles d'environ 3 500 voitures neuves⁸. Cette estimation demande toutefois à être nuancée, car elle porte sur l'ensemble de la chaîne de production de viande, y compris et notamment les cultures nécessaires à l'alimentation des porcs. Au niveau de l'élevage proprement dit, les émissions sont dues essentiellement au stockage des déjections (émissions de méthane). Or, dans le cas présent, le traitement du lisier limite notablement les durées de stockage du lisier brut et réduit donc d'autant cette source d'émissions. Le chiffre réel des émissions liées à l'élevage est donc sensiblement plus faible.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



7 Une erreur d'unité s'est glissée dans le dossier, les chiffres indiqués devant être lus en équivalent-carbone et non équivalent-CO₂ (1 kg éq. C correspond à 44/12 kg éq. CO₂).

8 Selon les données de l'ADEME et sur la base de 15 000 km parcourus par an.